

## Soutien aux parents

### FOIRE AUX QUESTIONS

#### **PROCESSUS DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

**1. Comment puis-je faire une demande?**

Les demandes pour bénéficier du Programme de soutien aux parents peuvent être remplies en ligne sur le site Web [ontario.ca/SoutienAuxParents](http://ontario.ca/SoutienAuxParents).

**2. Si j'ai des difficultés à remplir la demande, comment puis-je obtenir de l'aide?**

Si vous avez des questions sur le processus de demande auxquelles vous ne trouvez pas de réponses sur le site Web du ministère de l'Éducation à [ontario.ca/SoutienAuxParents](http://ontario.ca/SoutienAuxParents), vous pouvez appeler au 888 444-3770 (ATS pour les personnes malentendantes : 1 800 268-7095), du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 17 h.

**3. De quelle autre façon puis-je faire une demande si je ne peux pas la faire en ligne?**

Vous pouvez imprimer le formulaire de demande à partir du site Web [ontario.ca/SoutienAuxParents](http://ontario.ca/SoutienAuxParents) ou vous pouvez en prendre un exemplaire au bureau d'un conseil scolaire ou au bureau de votre député provincial. Vous trouverez sur le formulaire les instructions nécessaires pour l'envoyer par la poste ainsi que des renseignements pour communiquer avec le Ministère si vous avez des questions.

Le traitement des demandes faites en ligne étant plus rapide, nous encourageons les parents/tuteurs à remplir une version électronique du formulaire plutôt qu'une copie papier.

**4. Puis-je faire ma demande n'importe quand pendant la période d'interruption de travail?**

Si par exemple vous avez trois enfants, vous devrez remplir trois demandes (une par enfant).

**6. Je ne connais pas le nom du conseil scolaire de mon école. Comment puis-je le trouver?**

Pour trouver le conseil scolaire de votre enfant, consulter la page <http://www.edu.gov.on.ca/fre/sbinfo/>.

**7. Dois-je fournir le numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario?**

Non. Le Ministère n'exige pas ce numéro pour fournir l'aide financière.

**8. Je me rends compte que j'ai fait une erreur en remplissant le formulaire de demande. Puis-je la corriger avant de l'envoyer?**

Oui. Pour obtenir de l'aide ou pour poser des questions sur votre demande, vous pouvez appeler la Ligne de renseignements sur le Programme de soutien aux parents au 888 444-3770 (ATS pour les personnes malentendantes : 1 800 268-7095), du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h.

**9. Comment puis-je indiquer que mon enfant a des besoins particuliers?**

Dans le cadre de ce programme, un élève ayant des besoins particuliers est un élève identifié comme tel et recevant des programmes ou services de l'enfance en difficulté par le conseil scolaire. Les élèves identifiés exclusivement comme étant doués et bénéficiant à ce titre de programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers sont exclus de ce programme d'aide financière. Les demandes faites pour des enfants ayant des besoins particuliers seront validées par le Ministère par rapport aux dossiers des conseils scolaires concernant les élèves bénéficiant de programmes et services de l'enfance en difficulté.

Si votre enfant répond à la définition ci-dessus, vous pouvez cocher la case appropriée sur le formulaire de demande afin de recevoir l'aide financière prévue pour les élèves ayant des besoins particuliers.

**ADMISSIBILITÉ ET AIDE FINANCIÈRE**

**1. Quelle est la somme que je recevrai?**

Les parents pourront recevoir une aide financière pour chaque jour d'école manqué à cause des interruptions de travail.

L'aide financière qui sera versée dépend de l'année d'études de l'enfant :



## **2. Quand vais-je recevoir l'aide financière?**

Si vous avez indiqué que vous souhaitez recevoir l'aide financière par dépôt direct dans votre compte bancaire, le premier versement sera déposé dans un délai minimum de deux semaines après que vous remplissez le formulaire de demande. Par la suite, les versements seront déposés dans votre compte une fois par semaine.

Si vous avez indiqué que vous souhaitez recevoir l'aide financière par chèque, vous recevrez un seul paiement pour la totalité de la somme due, une fois que les interruptions de travail seront terminées.